

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc_2025-18
PORTANT PRESCRIPTION DE MESURES relatives à la tenue du
« CASTLE EARTHQUAKE 2 » Association VOGETEK du 25 au 27
avril 2025 Hangar – Fort Pélissier

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-4 et L2214-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et R1336-4 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code pénal,

VU le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2020-025 de protection du biotope « Pelouse Calcaire et milieux connexes du Plateau Sainte-Barbe »

VU l'avis défavorable de la communauté de communes Moselle et Madon sur la présence d'une scène extérieure en plus de la scène principale en intérieur,

VU la demande en date du 24 mars 2025 de l'association VOGETEK dont le siège est à GRUEY-LES-SURANCE (88240) 32 Route de Darney, enregistrée à la préfecture des Vosges sous le numéro W881010065.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public, en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant la présence d'un mur de son en extérieur et les nuisances ayant eu lieu l'an passé lors d'évènements similaires,

Considérant que la tranquillité des habitations environnantes pourrait être troublée par les émissions sonores dues à la présence d'une scène extérieure.

Considérant que le plateau Saint Barbe est une zone naturelle protégée, classée en Espaces Naturel sensible et réglementée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur les secteurs les plus fragiles,

Considérant l'implantation du Hangar dans une zone à proximité d'espèces de chiroptères très sensibles aux nuisances sonores,

ARRÊTE :

Article 1 :

Bruit :

Aucun bruit particulier ne devant, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage, dans un lieu public ou privé, la diffusion de musique amplifiée en extérieur est interdite :

- à partir de 22h00 le vendredi 25 avril 2025 et ce jusqu'à 7h00 le 26 avril 2025
- à partir de 22h00 le samedi 26 avril 2025 et ce jusqu'à 7h00 le 27 avril 2025

lors de l'évènement « CASTLE EARTHQUAKE 2 » ayant lieu au hangar – Fort Pélissier.

Article 2 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'article 9 : Lutte contre le bruit et l'ivresse publique – Protection des mineurs de l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2024. Il doit s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits vers le voisinage et sur la voie publique. A ce titre, il doit veiller personnellement, par tous moyens à sa convenance, à ce que les participants observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

De manière générale, il est invité à prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultants de l'évènement ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage et les habitants de la commune

Article 3 Prévention des nuisances vibratoires sonores :

Toute installation produisant des émissions sonores et vibratoires devra être équipée de dispositifs permettant de limiter les ultra-basses fréquences et d'éviter la transmission des vibrations pouvant impacter l'environnement naturel et la faune locale.

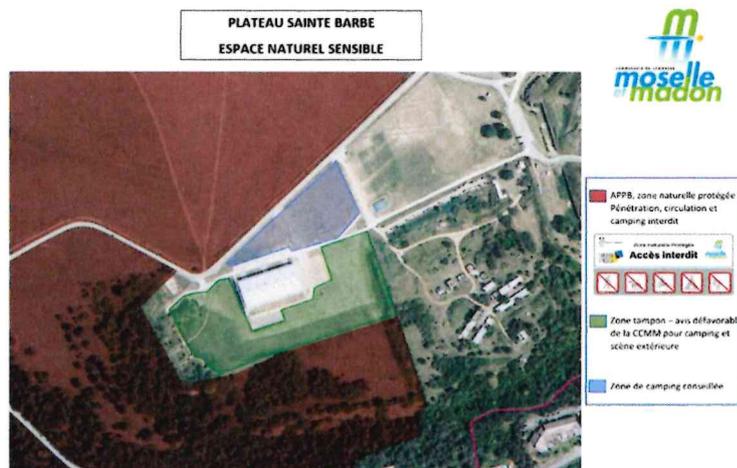
Article 4 : Obligation relative aux installations temporaires :

Toute installation temporaire, quelle que soit sa nature, devra :

- Faire l'objet d'une attestation de conformité aux normes de sécurité en vigueur.
- Être couverte par une assurance responsabilité civile.
- Être installée selon la législation de sécurité en vigueur de manière à garantir la sécurité des participants.

Article 5 : Périmètre APPB

- Aucune pénétration, circulation et camping n'est autorisé sur les parcelles en APPB.
- Aucun stationnement de véhicule avant et pendant l'évènement n'est autorisé sur l'habitat de pelouse calcaire.
- Les zones d'implantation de l'aire de camping ont été transmises à l'association organisatrice. Elles devront être strictement respectées.



- L'évènement doit se cantonner sur les zones définies en s'assurant que les participants ne pénètrent pas sur les parcelles en APPB.

L'organisateur devra veiller au bon déroulement de l'évènement dans le strict respect des prescriptions sus énoncées. Il ne devra subsister aucun déchet en extérieur.

Article 6 : Toute infraction à la réglementation et aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le président de l'association et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Bainville-Sur-Madon, le 16 avril 2025
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur le	
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	